

SYNDICAT PROFESSIONNEL Comptabilité – Transparence financière – Publication des comptes – Obligation d’approbation des comptes par l’organe statutaire compétent.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES Représentativité – Critères – Transparence financière – Publication des comptes – Obligation d’approbation des comptes par l’organe statutaire compétent.

1^{ère} espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 juin 2019

Syndicat RS-RATP contre RATP (p. n° 18-24.814)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, (tribunal d’instance de Paris, 14 novembre 2018), que le syndicat Rassemblement syndical RATP (RS-RATP) a présenté aux élections des membres du comité social et économique de la RATP des listes de candidats au premier collège de l’établissement n° [...] ; que contestant que le syndicat remplisse la condition de

transparence financière, la RATP a saisi le tribunal d’instance d’une demande d’annulation des listes de candidatures ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement de dire qu’il ne remplit pas la condition de transparence financière et d’annuler les listes de candidature, alors, selon le moyen :

1°/ que le critère de transparence financière doit être considéré comme satisfait lorsque les documents comptables dont la loi impose la confection sont publiés, peu important le non-respect, par le syndicat, des obligations comptables prévues par ses statuts ; que, par ailleurs, les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière d'un syndicat, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents que le juge doit examiner ; qu'en considérant que le syndicat RS-RATP ne remplissait par la condition de transparence financière, après avoir pourtant relevé qu'il avait publié ses comptes au titre des années 2015 à 2017, que ces comptes sont établis sous forme chronologique, en distinguant les ressources des dépenses, et pour les ressources en mentionnant les versements en espèces et ceux par chèques, qu'il n'est fait aucune mention de références de pièces justificatives mais que les éléments versés aux débats permettent de compléter utilement cette publication et d'établir que les données présentes dans ces comptes chronologiques correspondant exactement aux données figurant sur les relevés bancaires du syndicat, aux bulletins d'adhésion, aux récépissés de dépôt de chèques et de dépôt d'espèces et donc que le relevé chronologique publié correspond aux éléments comptables concrets du syndicat, le tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 2121-1, L. 2135-1, L. 2314-5, D. 2135-4 et D. 2135-8 du code du travail ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en relevant, pour en déduire que le syndicat ne remplissait pas le critère de la transparence financière, qu'il ne produit aucun élément permettant d'établir que les comptes clos et publiés ont été approuvés par l'assemblée générale conformément aux statuts, cependant que l'employeur ne contestait pas l'existence de cette approbation, le tribunal d'instance, qui a méconnu les termes du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que le critère de transparence financière doit être considéré comme satisfait lorsque les documents comptables dont la loi impose la confection sont publiés, peu important le non-respect, par le syndicat, des obligations comptables prévues par ses statuts ; qu'en l'espèce, le tribunal a relevé, pour en déduire que la condition de transparence financière n'était pas remplie, qu'aucun élément présenté par le syndicat ne permet d'établir que les comptes clos et publiés ont été approuvés par l'assemblée générale conformément aux statuts, que s'agissant du versement des cotisations, les statuts prévoient une cotisation forfaitaire et annuelle, laquelle peut être réduite par décision du bureau syndical, qu'il

n'y a pas eu de décision du bureau sur ce point puisque le syndicat soutient que des cotisations partielles de 2017 ont été régularisées en 2018 et présente la comptabilité de 2018 en ce sens, que cette régularisation demeure contraire aux statuts, lesquels imposent le paiement de l'intégralité de la cotisation au cours de l'année civile d'adhésion, que la présence d'un seul adhérent en 2016 et la réalisation de dépenses uniquement de frais bancaires en 2016 et 2017, ne peuvent établir à eux-seuls l'existence d'irrégularités comptables et de dissimulation mais démontrent la fragilité des adhésions et des cotisations d'un syndicat créé récemment ; qu'en se fondant sur ces considérations, impropres à établir l'absence de transparence financière, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2121-1, L. 2135-1, L. 2314-5, D. 2135-4 et D. 2135-8 du code du travail ;

4°/ que la transparence financière du syndicat doit être appréciée au moment où la prérogative syndicale est exercée ; qu'en se fondant sur des irrégularités comptables commises en 2017, cependant qu'il lui appartenait d'apprécier la condition de transparence financière au moment du dépôt des listes de candidats présentées par le syndicat et, partant, sans s'arrêter aux irrégularités affectant les comptes de 2017, de tenir compte des régularisations opérées en 2018, le tribunal a violé les articles L. 2121-1, L. 2135-1, L. 2314-5, D. 2135-4 et D. 2135-8 du code du travail ;

5°/ et en tout état de cause, qu'en considérant, après avoir relevé que des cotisations 2017 ont été régularisées en 2018, que cette régularisation demeure contraire aux statuts, lesquels imposent le paiement de l'intégralité de la cotisation au cours de l'année civile d'adhésion, quand lesdits statuts indiquaient que la cotisation pouvait « être payée en plusieurs fois » sans exiger que ce paiement intervienne nécessairement au cours de l'année de référence, le tribunal d'instance a dénaturé les statuts du syndicat, violant ainsi le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire, qu'il a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L. 2135-4 du code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(M. Huglo, prés. - Me Haas, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, av.)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, (tribunal d'instance de Colombes, 16 novembre 2018), que le syndicat Rassemblement syndical RATP (RS-RATP) a présenté aux élections des membres du comité social et économique de la RATP des listes de candidats au premier collège de l'établissement n° 3 Bus M centres Défense ouest, Paris sud-ouest, Seine rive gauche ; que contestant que le syndicat remplisse la condition de transparence financière, la RATP a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des listes de candidatures ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement de dire qu'il ne remplit pas la condition de transparence financière et d'annuler les listes de candidature, alors, selon le moyen :

1°/ que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière d'un syndicat, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents, que le juge doit examiner ; qu'en considérant, pour en déduire que le syndicat ne rapportait pas la preuve de sa transparence financière, que l'absence de référence aux pièces justificatives lors de la publication des comptes au titre des années 2015 à 2017 sur le site internet de la direction des journaux officiels ne pouvait pas être suppléée par les pièces produites devant lui, le tribunal d'instance a violé les articles L.2121-1, L.2135-1, L.2314-5, D. 2135-4 et D. 2135-8 du code du travail ;

2°/ que le critère de transparence financière doit être considéré comme satisfait lorsque les documents comptables dont la loi impose la confection sont publiés, peu important le non-respect, par le syndicat, des obligations comptables prévues par ses statuts ; que, par ailleurs, les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière d'un syndicat, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents que le juge doit examiner ; qu'après avoir pourtant constaté que les comptes au titre des années 2015 à 2017 du syndicat avaient été publiés sur le site internet de la direction des journaux officiels antérieurement au dépôt des listes de candidats, le tribunal d'instance a relevé qu'il ressort des documents produits que les comptes du syndicat sont incohérents dès lors qu'il n'existe qu'une seule cotisation en 2016 et que le syndicat est supposé avoir à minima les membres du bureau pour fonctionner, que les cotisations de l'année 2017 ne correspondent pas au montant minimum de cotisation de 60 euros, que rien ne justifie une cotisation à un montant inférieur conformément aux statuts et que des régularisations ont été opérées l'année suivante, que le rattrapage opéré sur l'année suivante ne saurait

être une régularisation valable et rendre cohérents les comptes de l'année 2017 dans la mesure seuls des versements fractionnés au cours de la même année sont prévus par les statuts, ce dont il a déduit que les comptes des années 2016 et 2017 n'apparaissent ni sincères ni cohérents ; qu'en se fondant sur ces considérations, impropres à établir l'absence de transparence financière, le tribunal d'instance a violé les articles L.2121-1, L.2135-1, L.2314-5, D. 2135-4 et D. 2135-8 du code du travail ;

3°/ que la transparence financière du syndicat doit être appréciée au moment où la prérogative syndicale est exercée ; qu'en énonçant que le critère de transparence financière du syndicat devait être apprécié sur la durée de référence nécessaire à l'appréciation des qualités requises conformément à l'article L.2142-1 du code du travail, soit sur les deux années précédant la composition de la liste de candidats au premier tour des élections professionnelles, cependant qu'il lui appartenait d'apprécier la condition de transparence financière au moment du dépôt des listes de candidats présentées par le syndicat et, partant, sans s'arrêter aux irrégularités affectant les comptes de 2017, de tenir compte des régularisations opérées en 2018, le tribunal a violé les articles L.2121-1, L.2135-1, L.2314-5, D. 2135-4 et D. 2135-8 du code du travail ;

4°/ et en tout état de cause, qu'en considérant, après avoir relevé que des cotisations 2017 ont été régularisées en 2018, que le rattrapage ainsi opéré sur l'année suivante ne saurait être une régularisation valable et rendre cohérents les comptes de l'année 2017, seuls des versements fractionnés au cours de la même année étant possibles, vu les statuts, quand lesdits statuts indiquaient que la cotisation pouvait « être payée en plusieurs fois » sans exiger que ce paiement intervienne nécessairement au cours de l'année de référence, le tribunal d'instance a dénaturé les statuts du syndicat, violant ainsi le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2016 à 2017, a constaté, d'une part, que ces comptes produits ne comportaient aucune pièce justificative ; qu'il a pu en déduire, sans dénaturer, que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L.2135-1 et L.2135-4 du code du travail, et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(M. Huglo, prés. - Me Haas, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, av.)

Note.

Des sept critères cumulatifs posés par l'article L. 2121-1 (1) du Code du travail permettant aux organisations syndicales de démontrer leur représentativité, il en est un qui, depuis peu, retient particulièrement l'attention de la Cour de cassation : la transparence financière.

Dans quatre arrêts du 13 juin 2019, la Cour de cassation a conféré toute leur portée aux dispositions de l'article L. 2135-4 du Code du travail (2). Elle énonce, en effet, qu'une organisation syndicale dont les comptes n'ont « pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire » ou ne sont accompagnés d'« aucune pièce justificative » ne remplit pas la condition de transparence financière (3).

En l'espèce, à l'occasion des élections professionnelles des membres de la délégation du personnel au comité social et économique, le syndicat Rassemblement syndical RATP (RS-RATP) avait présenté des listes de candidats dans plusieurs établissements. Reprochant au syndicat de ne pas avoir satisfait au critère de transparence financière, l'employeur avait saisi les Tribunaux d'instance de Paris et de Colombes de demandes d'annulation des listes de candidats. Ceux-ci ayant fait droit aux demandes de l'employeur, le syndicat s'était pourvu en cassation.

1. L'absence d'approbation des comptes dans les formes valant défaut de transparence financière

Le cœur du litige résidait dans la publication des comptes du syndicat pour les années 2015 à 2017. À l'appui de son argumentation, le syndicat RS-RATP faisait valoir que « le critère de transparence financière doit être considéré comme satisfait lorsque les documents comptables dont la loi impose la confection sont publiés, peu important le non-respect, par le syndicat, des obligations comptables prévues par ses statuts ». En outre, il estimait qu'il revenait aux juges d'apprécier si les éléments de preuve soumis à son examen pouvaient venir pallier l'absence de documents comptables imposés par la loi.

Si le Tribunal d'instance de Paris avait admis « qu'il n'est fait aucune mention de références de pièces justi-

ficatives, mais que les éléments versés aux débats permettent de compléter utilement cette publication », le Tribunal de Colombes avait, pour sa part, considéré « que l'absence de référence aux pièces justificatives lors de la publication des comptes au titre des années 2015 à 2017 sur le site internet de la direction des journaux officiels ne pouvait pas être suppléée par les pièces produites devant lui ».

Pour autant, *in fine*, les deux juridictions du fond avaient conclu au défaut de transparence financière. Ainsi, le syndicat RS-RATP s'était vu opposer de n'avoir apporté « aucun élément permettant d'établir que les comptes clos et publiés ont été approuvés par l'assemblée générale conformément aux statuts ».

Par ailleurs, les deux formations de jugement reprochaient au syndicat plusieurs irrégularités dans le versement des cotisations de l'année 2017. Ces irrégularités avaient, certes, fait l'objet d'une régularisation au cours de l'année suivante, mais par un procédé jugé contraire à ses statuts, de sorte que les comptes pour la période litigieuse « n'apparaissent ni sincères, ni cohérents ».

Faisant grief aux juges du fond d'avoir retenu l'incidence de ce rattrapage, le syndicat arguait « que la transparence financière du syndicat doit être appréciée au moment où la prérogative syndicale est exercée ». Une position à laquelle n'a pas adhéré le Tribunal d'instance de Colombes, qui avait retenu une prise en compte du critère « sur la durée de référence nécessaire à l'appréciation des qualités requises ». Les juridictions ayant également jugé que la régularisation du versement des cotisations d'une année sur l'autre était contraire à ses statuts, le syndicat RS-RATP leur reprochait de les avoir dénaturés. Débouté de l'ensemble de ses prétentions, le syndicat décide alors de se pourvoir en cassation dans chacun de ces litiges.

Ainsi, deux questions ont été posées à la Chambre sociale :

- l'omission par une organisation syndicale de faire approuver ses comptes par l'organe statutaire prévu à cet effet, ainsi que l'absence de pièces justificatives font-elles obstacle au respect du critère de transparence financière ?
- quelle est l'étendue de la période de référence

(1) Art. L. 2121-1, C. trav. : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

(2) Art. L. 2135-4, C. trav. : « Les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts. »

(3) Cass. Soc. 13 juin 2019, n°s 18-24.814, 18-24.815, 18-24.817 et 18-24.819 ; deux de ces arrêts ont été reproduits, v. ci-dessus.

durant laquelle l'examen des comptes d'une organisation syndicale doit permettre d'apprécier le respect du critère de transparence financière ?

Si la Haute juridiction répond par l'affirmative à la première de ces questions, elle demeure cependant beaucoup plus énigmatique concernant la seconde. En effet, dans ces arrêts, elle énonce, d'une part, que « le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire » et, d'autre part, « pour les années 2016 à 2017 (...) que ces comptes produits ne comportaient aucune pièce justificative ». Et de conclure que le tribunal « a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L. 2135-4 du Code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ». Ainsi, la Cour de cassation rejette l'ensemble de ces pourvois.

2. La nécessaire approbation des comptes par l'organe statutairement compétent

Issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, l'obligation d'approbation des comptes par l'organe statutaire trouve son origine dans la position commune du 9 avril 2008 (4), aux termes de laquelle « La transparence financière est assurée, pour les confédérations, les fédérations, les unions régionales par des comptes certifiés annuels, établis suivant des modalités adaptées aux différents niveaux des organisations syndicales et conformes aux normes applicables aux organisations syndicales telles qu'elles seront fixées par la loi en préparation sur la certification et la publication des comptes de ces dernières ».

Ainsi, l'article L. 2135-5 du Code du travail dispose que « Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 tenus d'établir des comptes assurent la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables. Le

premier alinéa est applicable au syndicat ou à l'association qui combine les comptes des organisations mentionnées à l'article L. 2135-3. Ces organisations sont alors dispensées de l'obligation de publicité. »

Progressivement, la Cour de cassation a été conduite à préciser la portée de ce critère de représentativité, lui conférant une importance croissante.

En effet, si elle a, dans un premier temps, apprécié cette condition avec une certaine souplesse, admettant que « les documents comptables dont la loi impose aux organisations syndicales la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve du critère de transparence financière, leur défaut pouvant, dès lors, être suppléé par d'autres documents produits par ces organisations et que le juge doit examiner » (5), elle a, par la suite, considéré que cette condition devait être satisfaite « de manière autonome et permanente » par les organisations syndicales (6) afin qu'elles puissent « exercer des prérogatives dans l'entreprise » (7).

L'argument avait, par ailleurs, été soulevé en l'espèce par le syndicat, mais n'a cependant pas suffi à emporter la conviction des Hauts magistrats. Cela peut sembler curieux dans la mesure où la Cour de cassation n'avait, jusqu'alors, pas fait preuve d'une telle rigidité sur le sujet. Comme le soulignent d'autres commentateurs, « Il y a pourtant tout juste un an, (Cass. Soc. 6 juin 2018, n° 17-18.420), la Cour de cassation n'avait pas sanctionné un tribunal qui avait considéré qu'un syndicat remplissait la condition de transparence financière sans vérifier la publication des références aux pièces justificatives. La Haute juridiction ne s'est pas d'avantage indignée de l'absence d'approbation des comptes par l'organe statutaire compétent. » (8).

La Cour de cassation semble être revenue sur cette position, ce qui pose la nouvelle question de la preuve par le syndicat de la validation de ses comptes par l'organe statutairement compétent.

Dans la formation confédérale de la CGT à destination des responsables à la politique financière des unions départementales et des fédérations, il est ainsi préconisé de voter, chaque année, une résolution indiquant l'approbation des comptes et, éventuel-

(4) Position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme, art. 1^{er}, point 1-5.

(5) Cass. Soc. 29 février 2012, n° 11-13.748.

(6) Cass. Soc. 14 novembre 2013, n° 12-29.984 ; Cass. Soc. 27 septembre 2017, n° 16-60.264, v. Dr. Ouvr. 2018, p. 246, n. M-F Bied-Charreton.

(7) Cass. Soc. 22 février 2017, n° 16-60.123.

(8) Pour un contrôle plus poussé de la condition de transparence financière, M. Zeimet, SSL., 2 septembre 2019, n° 1872. Dans l'arrêt auquel l'auteur se réfère, les Hauts magistrats n'avaient pas remis en cause la décision des juges du fond, estimant que le syndicat Sud Eiffage IDF satisfaisait au critère de transparence financière, alors même « que les statuts du syndicat Sud Eiffage IDF prévoient qu'»une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres n'appartenant pas au bureau syndical, est élue par l'Assemblée générale et est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat«, mais que le grand livre 2015 et 2016 ne comporte que la simple mention d'une validation par le bureau ».

lement, l'approbation du rapport du commissaire au compte. Ce vote a lieu généralement lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une instance de la direction. Il faut, en outre, déposer les comptes concernés dans les trois mois qui suivent, et conserver un justificatif de ce dépôt.

3. Appréciation de la transparence au moment de l'exercice des prérogatives syndicales, mais sur une période incertaine

Dans un arrêt du 8 mars 2017 (9), la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui avait débouté l'employeur de sa demande d'annulation de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise fondée sur l'absence de transparence financière. En effet, le Tribunal d'instance avait considéré que le syndicat ayant rempli cette condition de transparence financière durant les deux années précédant la désignation du représentant syndical, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande d'annulation de l'employeur. La Chambre sociale avait alors eu l'occasion d'énoncer « *qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal a constaté que le syndicat CGT satisfaisait, au moment de la désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise contestée par l'employeur, au critère de transparence financière exigé par l'article L. 2121-1 du Code du travail pour l'exercice des prérogatives syndicales dans l'entreprise* ». Cette affirmation a été reprise dans deux arrêts postérieurs du 17 octobre 2018, dont il résultait qu'un syndicat non représentatif désignant un responsable de section syndicale doit faire preuve de sa transparence financière au moment où il exerce cette faculté (10).

C'est précisément cet aspect que le syndicat RS-RATP faisait valoir en l'espèce. À nouveau, l'argument n'a pas été retenu par la Cour de cassation. Si elle ne remet pas en cause le principe qu'elle a elle-même énoncé, elle s'en remet toutefois aux premiers juges pour la détermination de la période de référence au cours de laquelle il convient d'apprécier si le syndicat satisfait ou non au critère de transparence financière. Ce qui n'est pas sans constituer une source d'incohérences et d'incertitudes pour les organisations syndicales, puisqu'*au sein de la même*

entreprise, concernant le même syndicat exerçant la même prérogative (!), mais dans des établissements différents, les tribunaux n'ont pas pris en compte la même période ». (11)

En somme, par les présentes décisions, la Chambre sociale envoie un signal fort aux organisations syndicales, les avertissant qu'avant de pouvoir valablement user de leurs prérogatives, leurs comptes doivent non seulement avoir été publiés, mais encore approuvés au préalable par l'organe statutaire chargé de les valider.

Par là même, il est fortement recommandé aux syndicats de vérifier la régularité de leurs statuts sur ce point. Il peut être utilement rappelé que les textes prévoient (12) :

- une instance de l'organisation syndicale qui doit arrêter les comptes (par exemple le bureau) ;
- une autre instance qui approuve les comptes (une assemblée générale ou une commission exécutive) ;
- la publication de ces comptes dans les trois mois qui suivent l'approbation (auprès de la Direccte, sur un site internet, ou sur le site du Journal Officiel – selon les structures).

Du plus petit syndicat jusqu'aux confédérations, en passant par les unions locales ou encore les unions syndicales, toutes les organisations ayant déposé des statuts sont concernées.

Michel Faivre-Picon,

Membre du Comité Régional CGT -
Bourgogne-Franche-Comté

Tristan Chevalier,

Juriste FSPBA-CGT

(9) Cass. Soc. 8 mars 2017, n°16-13.033.

(10) Cass. Soc. 17 octobre 2018, n°s 18-60.030 et 17-19.732 (deux arrêts), v. Dr. Ouvr. 2019, p. 187, n. C. Ménard ; Dr. Soc. 2018, p. 1063, n. G. François. Dans la première espèce, la Cour de cassation déboute le syndicat au motif que, selon elle, la publication des comptes sur la page Facebook à accès restreint du syndicat ne saurait valoir publication sur son site internet, dès lors que la page n'avait pas été rendue publique. Dans le second arrêt, les Hauts magistrats donnent raison à l'organisation

syndicale en ce que, même si la publication des comptes avait été effectuée postérieurement à la désignation, il avait apporté la preuve que toutes les démarches et autres formalités avaient été effectuées dans ce but, y compris l'approbation par l'organe statutairement compétent.

(11) V. M. Zeimet, préc.

(12) Art. L. 2135-1 à 6 et D. 2135-1 à 9, C. trav.